

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n°2020-003

**M. X. et
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne
C/
Mme Y.**

Audience publique du 19 novembre 2021

Décision rendue publique par affichage le 20 décembre 2021

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 26 février 2020, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne, dont le siège est situé 11 rue d'Estrées à Soissons (02200), a transmis à cette chambre une délibération concernant Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (...) à (...) (...).

Par cette délibération, adoptée au cours de sa séance du 11 février 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, en s'y associant, une plainte introduite par M. X. à l'encontre de Mme Y. pour manquement à ses obligations déontologiques et notamment à celles énoncées aux articles R. 4321-54 et R. 4321-59 du code de la santé publique, au motif que celle-ci, avec laquelle il travaillait dans le même cabinet, lui a laissé assumer seul, depuis janvier 2018, les charges de fonctionnement de ce cabinet et qu'elle a notamment refusé de prendre à sa charge sa part des dépenses d'entretien et de réparation du matériel, en prétextant qu'elle n'en aurait plus l'utilité, cette situation lui occasionnant des préjudices financier et moral importants.

Par un courrier enregistré au greffe le 16 octobre 2020, M. X. fait connaître à la chambre qu'un accord amiable étant intervenu avec Mme Y., il a décidé de se désister purement et simplement de sa plainte.

Par un courrier enregistré au greffe le 16 novembre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne fait connaître à la chambre sa décision de maintenir son action à l'encontre de Mme Y., en dépit du désistement de M. X.

Il soutient que Mme Y. n'a fourni, à ce jour, aucune preuve de sa bonne foi ni de son engagement à honorer sa dette financière à l'égard de son ancien associé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2021, Mme Y. conclut au rejet de l'action introduite à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne.

Elle soutient qu'elle n'était pas l'associée de M. X., dès lors qu'ils n'exerçaient pas dans le cadre d'une société professionnelle, ni d'une association, ni d'un contrat d'assistantat, mais qu'ils avaient un mode d'exercice professionnel indépendant qui n'utilisait pas de matériel en commun, seuls les locaux du cabinet, qui appartenaient à une société civile immobilière qui les leur donnait à bail, étant communs ; qu'à une époque à laquelle ils vivaient en couple, ils avaient trouvé une mode équilibrée de participation aux dépenses communes du cabinet et de leur ménage ; qu'elle reconnaît avoir pris du retard au niveau administratif, notamment en ce qui concerne le paiement de ses cotisations à l'ordre ; qu'elle met en doute la régularité de la procédure préalable à la transmission, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne, de la plainte initialement formée par M. X., dès lors notamment qu'un conseiller y a pris part alors qu'il avait travaillé avec ce dernier.

Par un courrier enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 29 novembre 2021, après l'audience, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne fait connaître à la chambre que, compte-tenu des explications apportées, au cours de l'audience, par Mme Y. et au vu des nouveaux éléments produits par celle-ci en défense, il a décidé, par une délibération du 23 novembre 2021, de se désister de l'instance introduite contre Mme Y.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 19 novembre 2021 :

- le rapport de M. Laurent Lagleyze ;
- les observations de Mme Z., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne ;
- et les observations de Mme Y., qui a pu reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

Par un courrier enregistré au greffe le 16 octobre 2020, M. X. a fait connaître à la chambre disciplinaire qu'en égard à l'accord amiable intervenu avec Mme Y., il avait pris la décision de se désister de la plainte qu'il avait introduite à l'encontre de celle-ci. Par une délibération du 23 novembre 2021, transmise au greffe de la chambre après l'audience, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne a décidé, compte-tenu des explications apportées, au cours de l'audience, par Mme Y. et au vu des éléments produits par elle au soutien de ses écritures en défense, de se désister de son action conjointe. Ces désistements sont purs et simples. Rien ne fait donc obstacle à ce qu'il en soit donné acte.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la plainte introduite par M. X. à l'encontre de Mme Y., ainsi que de l'action conjointe engagée à l'encontre de celle-ci par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne, à Mme Y., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre des solidarités et de la santé et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Soissons.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; M. Olivier Bertagne, M. Laurent Lagleyze, M. Bruno Leleu et M. Jacky Schwalb, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.